PUBLICATIONS et Avis de Société

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS FRANÇOIS (A. E. F.)

SOCIÉTÉ ANONYME
au Capital de Un Million de Fr.

Siège social :
18, rue des Lignes, ROUBAIX

1. — Suivant acte sous signatures privées, fait à Paris, le deux janvier 1924, dont d'un des originaux a été déposé et annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont extrait suit :

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront être créées par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

Article 2. — La Société prend la dénomination de :

" Anciens Etablissements François "
(A. E. F.)

Article 3. — La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de commission et négoce de draperies, doublures, satins, articles divers et fournitures de tailleurs, exploité à Roubaix (Nord), rue des Lignes, numéro 15.

La Commission et la représentation desdits articles et de tous autres pouvant s'y rattacher directement ou indirectement, la fabrication, l'apprêt, la teinture, l'achat et la vente des mêmes articles, à l'exception du tailleur et du vêtement confectionné, hommes, femmes et enfants.

Toutes opérations financières, bancaires, mobilières ou immobilières susceptibles de faciliter la réalisation d'un ou plusieurs des objets précités.

La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises, sociétés, compagnies ou associations françaises ou étrangères, ayant trait aux objets ci-dessus par voie d'apport, cession, vente, souscription, prêt, crédit, avance, fusion, association en participation, ou participation par voie de constitution de Société nouvelle auxiliaire, indépendante ou filiale; la création en France et dans tous pays de succursales, agences, bureaux ou établissements quelconques.

Et généralement toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités ou susceptibles d'en permettre la réalisation.

Art. 4. — Le siège de la société est établi à ROUBAIX, rue des Lignes, numéro 15.

Il pourra être transféré dans tous autres endroits de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer en France, aux colonies ou à l'étranger des succursales ou des agences partout où il en reconnaîtra l'utilité, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie par l'article 52.

Art. 5. — La durée de la société est fixé à quatre vingt dix neuf années, à partir du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée, ainsi qu'il est prévu aux articles quarante-quatre et cinquante.

Art. 6. — Monsieur François SIGRAND, fondateur, déclare apporter à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

1° Un fonds de commerce ayant pour objet la commission et le commerce de draperies, doublures, satins, articles divers et fournitures de tailleurs, exploité à ROUBAIX (Nord) rue des Lignes, numéro 15, comprenant la clientèle et l'achalandage y attachés, le mobilier et le matériel servant à l'exploitation dudit fonds et le droit pour le temps en restant à courir au bail des lieux où il s'exploite, consenti en une maison située à ROUBAIX (Nord), rue des Lignes, numéro 15, ledit bail résultant d'un acte sous seings privés, fait à ROUBAIX, le 26 septembre 1923, portant cette mention : « Enregistré à ROUBAIX, notice civile, volume 369 folio 51, numéro 292, le 7 octobre 1923, reçu six cent quarante huit francs, décimes compris, signé BADETS », consenti par la Commission des Hospices de ROUBAIX pour trois, six, neuf ou douze années, à partir du 1er Juillet 1923, avec faculté pour le preneur seul de faire cesser le bail, en prévenant par écrit six mois avant l'expiration de l'une des trois premières périodes et sous diverses charges et conditions, moyennant un loyer annuel de SEPT MILLE FRANCS, payable trimestriellement et d'avance.

2° Les approvisionnements, matières premières et marchandises fabriquées ou en cours de fabrication qui existeront en magasin au jour fixé pour l'entrée en jouissance, jusqu'à concurrence d'une somme de neuf cent trente mille francs, sur une base de l'inventaire qui en sera dressé au moment de la prise de possession avec stipulation que les estimations de ces approvisionnements, matières premières et marchandises seront faites à prix de factures.

Cet apport est fait net de tout passif.

Sont formellement exceptés dudit apport et réservés par M. François SIGRAND :

1° Toutes les créances commerciales à lui dues, des effets à recevoir, les titres en portefeuille, et les espèces en caisse ou en banque qui existeront au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

2° Les approvisionnements, matières premières et marchandises du fonds de commerce apporté pour tout ce qui excédera le cas échéant la somme de neuf cent trente mille francs, ci-dessus indiquée, étant entendu au sujet de cet excédent que Monsieur François SIGRAND pourra le rétrocéder directement soit avec tiers, soit avec la Société en formation, et dès le lui demander pour un prix égal à celui de facture.

En cas de reprise par la présente société dudit excédent de marchandises, le prix devra en être payé à Monsieur François SIGRAND à raison de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par année, à compter du jour de la prise de possession et avec intérêts à HUIT POUR CENT L'AN, payables chaque année sur la totalité de la somme due, en même temps que chacune des fractions du capital.

Ces paiements devront être effectués à Paris entre les mains de Monsieur François SIGRAND en bonnes espèces de monnaie ayant cours légal en France et billets de la Banque de France acceptés comme numéraire.

La société débitrice sera la faculté de se libérer par anticipation par fractions qui ne pourront être inférieures à CINQUANTE MILLE FRANCS. M. François SIGRAND, apporteur se réserve expressément comme condition de son apport le droit de créer ou d'employer soit en son nom personnel, soit comme associé ou gérant, soit comme administrateur de sociétés et à tous titres, tous fonds de commerce, toutes industries et tous commerces quelconques.

La présente société sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits ci-dessus apportés et ci-dessus désignés à compter du jour de sa constitution définitive; cependant les effets actifs et passifs de l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus apporté seront pour son compte à compter du 1er janvier 1924, tout comme si elle était entrée en possession et jouissance à cette date.

L'apport qui précède a lieu sous les charges et conditions suivantes que la présente société sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

De prendre les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre l'apporteur pour cause de manvais état du matériel, comme aussi pour avaries, ou défectuosités des marchandises et approvisionnements ou pour tout autre motif quelconque.

D'acquitter à compter du premier Janvier 1924, tous les loyers, impôts contributions, patentes et charges de ville, de police et de voirie et généralement toutes charges quelconques incombant aux biens apportés et à leur exploitation.

De continuer pour le temps en restant à courir, avec toutes compagnies d'assurances contre l'incendie les accidents et autres risques, toutes les polices et tous les engagements contractés par Monsieur François SIGRAND apporteur, à l'égard des biens et droits apportés et d'en acquitter exactement à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les primes et cotisations de telle sorte que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

De supporter et acquitter à compter du premier Janvier 1924, les appointements et salaires de tous agents, employés et ouvriers.

D'exécuter aux lieu et place de l'apporteur, de manière qu'aucun recours ne soit jamais exercé contre celui-ci tous traités, marchés et conventions qui pourraient exister relativement aux biens apportés et à leur exploitation, ainsi que tous traités, marchés et conventions qui pourraient exister entre l'apporteur, tous directeurs, employés, fournisseurs et clients.

De continuer aux lieu et place de l'apporteur tous contrats et abonnements, pour la fourniture du gaz et de l'électricité pour la force motrice et la lumière, tous abonnements au téléphone et tous contrats de publicité pouvant exister, et dont le coût ou les redevances seront à la charge de la présente société, à dater du premier janvier 1924.

De payer tous les frais, droits et honoraires de sa constitution et de formalités qui en seront la suite et la conséquence.

Monsieur François SIGRAND déclare expressément se désister de tous droits de préférence, actions souscriptrices et autres raison des biens et droits apportés, entendant expressément qu'il ne soit pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire à son profit, pour sûreté de l'exécution des conditions de l'apport qui précède.

En rémunération desdits apports, il est attribué à Monsieur François SIGRAND, dix huit cent trente actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées.

Ces actions, conformément à la loi, ne peuvent être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Art. 6. — Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE ACTIONS DE CINQ CENTS FRANCS chacune.

Sur ces actions, dix huit cent trente, entièrement libérées sont, conformément à l'article 6, attribuées à l'apporteur.

Les cent soixante dix actions de surplus sont souscrites en numéraire et à libérer du quart au moins de la souscription.

Chaque action donne droit à une part égale dans l'actif social.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions de la catégorie existante ou de catégories ou conditions différentes, soit sous la forme d'actions de numéraire, soit sous la forme d'actions d'apport en représentation d'apports en nature ou en espèces ou encore par incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et leur transformation en actions en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, prise dans les conditions ci-après stipulées.

Cette Assemblée fixe les conditions et le taux des émissions nouvelles ou donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration de les fixer.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital nominal par sa seule décision au moyen d'apports et par la création d'actions de numéraire du taux nominal de la catégorie existante ou d'une catégorie nouvelle, nominative ou au porteur pour la totalité ou partie, ordinaires ou privilégiées, ayant notamment aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires un droit de vote égal ou différent, et aux conditions qu'il fixera à concurrence de UN MILLION DE FRANCS pour le porter à DEUX MILLIONS DE FRANCS en une ou plusieurs fois et à fixer dans ce cas le taux et les conditions des émissions nouvelles, étant que la répartition entre les souscriptrices des actions ainsi créées, du Conseil d'Administration pourra varier dans les conditions qu'il avisera un droit de préférence à la souscription au profit des propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la Société et du échange des anciens titres contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant un nom le même capital, et s'il est nécessaire, avec consent cet échat d'actions anciennes pour permettre l'échange avec ou sans soulte.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux autres endroits indiqués à cet effet. Elles seront libérées :

Un quart au moins à la souscription.

Le solde suivant les appels du Conseil d'Administration.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, il est dû, dans chaque intervalle de trois mois, avant décision contraire de l'Assemblée Générale.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, au moins quinze jours à l'avance.

Art. 10. — A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de huit pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni de justice.

La société peut faire vendre même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros des actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du siège social.

Quinze jours après cette publication sans autorisation judiciaire, sans mise en demeure et sans autre formalité, la société a le droit de faire procéder à la vente.

Cette vente peut être faite au choix de la société, soit en masse soit en détail, elle est faite en Bourse par le ministère d'un agent de change si les titres sont cotés et aux enchères publiques par le ministère d'un notaire s'ils ne le sont pas.

Dans les deux cas, la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sur une mise à prix qui pourra être bien inférieure à celle des conditions stipulées par le Conseil d'Administration.

Au moyen de cette vente, les titres vendus deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros comme libérés des versements dont le défaut a motivé cette exécution.

Le prix de la vente, déduction faite des frais est imputé dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles comme d'être sujet à la négociation et au transfert.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit.

Art. 11. — Les actions sont et restent toujours nominatives, leur conversion en titres au porteur ne pourra avoir lieu qu'autant qu'elle serait autorisée par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires; les versements effectués par les souscripteurs sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui sera, après la constitution de la société, échangé contre un titre définitif d'actions.

Art. 13. — La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée par le cédant et le cessionnaire. Mention du transfert est faite au dos du titre. Les frais en incombent au nouveau titulaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession d'actions à une personne déjà actionnaire sera régularisée immédiatement.

Tout actionnaire qui projettera de céder tout ou partie de ses actions à une personne étrangère à la société devra préalablement et par lettre recommandée, faire connaître à l'Administrateur-Délégué de la présente société, les nom, prénoms, et domicile du cessionnaire, le nombre des actions cédées et le prix de la cession.

Dans la quinzaine qui suit cette déclaration, l'administrateur-délégué, avec l'avis conforme du Conseil d'Administration, statue sur l'admission ou le rejet du transfert; sa décision à ce sujet n'est pas motivée. Il en est donné connaissance au titulaire des actions par lettre recommandée.

Si le cessionnaire des actions est agréé, le transfert est opéré aussitôt à son nom.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, l'Administrateur délégué devra informer tous les actionnaires de la cession projetée et les inviter à lui faire connaître s'ils ont l'intention de se rendre acquéreurs des actions en vente.

A l'expiration des huit jours qui suivront cet avis, les réponses des actionnaires seront récapitulées et l'attribution des actions en vente sera faite à celui ou à ceux des actionnaires qui auront offert le prix le plus élevé. En cas d'égalité entre les offres les plus élevées, les actions projetées seront attribuées aux actionnaires ayant fait ces offres, soit proportionnellement, s'il est possible, soit au moyen de toute autre répartition qui sera décidée par le Conseil d'Administration, même par tirage au sort.

Le prix à offrir par les actionnaires ne pourra être inférieur à celui que l'assemblée générale annuelle aura, d'après les résultats du dernier inventaire fixé chaque année comme devant être le prix minimum auquel les actions pourront être acquises pendant l'année suivante. Ce prix sera en outre majoré du prorata du dividende versé au moment de la mutation et calculé d'après le dernier dividende distribué. Toutefois, le prix que fixera l'assemblée ne pourra pour chaque action être inférieur à la valeur obtenue en multipliant par 13 la somme représentant le revenu moyen qui aura été réparti à chaque action pour les années précédant celle pendant laquelle l'actionnaire sortant fait connaître son intention de céder, sans que le nombre de ces années puisse être supérieur à 5, et toute année où il n'aurait pas été distribué de dividende devant entrer en compte pour le calcul du dit revenu moyen, c'est-à-dire devant compter pour un dans le nombre diviseur.

Jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle, le prix offert ne pourra être inférieur au pair, c'est-à-dire à la valeur nominale de l'action diminuée du montant des versements contant à effectuer.

L'acquisition devra être réalisée au plus tout dans le mois de refus, faute de quoi, les actions pour lesquelles le Conseil d'Administration n'aurait pas trouvé acquéreur reviendront libres entre les mains de leur propriétaire et celui-ci pourra les céder à qui et quand bon lui semblera.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession à titre gratuit ou onéreux, même à celles qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire ou autrement.

Le droit de préemption ci-dessus stipulé ne s'applique pas aux mutations d'actions par suite de décès du titulaire au profit de son conjoint ou de ses héritiers en ligne directe; les transferts résultant de ces mutations sont opérés immédiatement par la production à la société des pièces justificatives. Les héritiers et légataires du titulaire, autres que ses descendants ou ascendants, doivent s'ils ne sont pas déjà actionnaires, se faire agréer par le Conseil d'Administration dans les deux mois du décès. En cas de refus, les actionnaires sont appelés à exercer leur droit de préemption dans les conditions ci-dessus.

Le transfert est opéré des actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisé d'office par le Conseil sur le simple dépôt des cessionnaires sans qu'il soit besoin du fait du cédant ou de celui des héritiers ou légataires du titulaire décédé. Notification du transfert sera faite par lettre recommandée adressée au cédant ou aux héritiers ou légataires, qui devront se présenter dans les huitaines de la société pour remettre les titres et pour toucher le prix du transfert.

Art. 16. — Les droits et obligations attachés à l'action, y compris des dividendes et la part éventuelle dans les réserves suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées Générales.

Art 18. — Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Ils ne peuvent non plus être tenus à aucune restitution d'intérêts ou d'dividendes régulièrement perçus.

Art. 19. — La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les associés nommés et révocables par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 21. — La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Le premier Conseil d'Administration restera en fonctions pendant six ans.

Le Conseil se renouvellera ensuite tous les ans et tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminés suivant le nombre des membres en fonction, en alternant s'il y a lieu de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil; une fois le renouvellement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six ans.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Toutefois, Monsieur François SIGRAND fera partie du premier Conseil pendant trois années ; sa nomination ne sera pas soumise à l'Assemblée Générale, qui pourra cependant porter à six ans la durée de ses fonctions.

Art. 22. — En cas de vacance survenue dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales ou bien lorsque le Conseil jugera à propos de se compléter dans les termes de l'article dix-neuf, il peut pourvoir provisoirement à la désignation de nouveaux administrateurs et l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-de-sous de deux, ceux restant seraient tenus de se compléter à ce nombre dans le délai de deux mois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 23. — Chaque année après l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président le Conseil est présidé par le Vice-Président et à défaut par tout autre membre le plus ancien membre du Conseil.

Le Conseil désigne aussi, soit parmi ses membres ,soit en dehors d'eux, la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires de la Société.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil, d'assurer et de faire exécuter ses décisions.

Il devra réunir ses collègues toutes les fois qu'il en sera requis par deux d'entre eux.

Faute par lui de défférer à cette réquisition ces deux administrateurs pourront valablement procéder à la convocat on.

Le Président en sera informé par lettre recommandée.

Art. 24. — Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocation et fixé par le Conseil.

Les convocations seront faites par simple lettre, par le Président ou le Vice-Président du Conseil ou en son nom par toute autre personne choisie par lui.

Pour la validité des délibérations il est nécessaire que la majorité des administrateurs en exercice soit présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Art. 25. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés, sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signées par le Président ou un autre et par un des administrateurs qui y auront pris part.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et tous autres registres à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, par deux administrateurs.

Il reçoit toutes les sommes dues à la Société, en retire et donne quittance.

Il signe tous chèques, billets, traites, lettres de change, tous chèques et effets de commerce; il cautionne et avalise, fait tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signe tous bordereaux d'escompte et d'escompte.

Il peut se faire ouvrir tous comptes de chèques chez tous banquiers, établissements publics ou privés, notamment à la Banque de France.

Il décide toutes cessions de créance avec ou sans garantie.

Il passe et accepte tous titres nouveaux.

Il retire de toutes messageries et de la poste, de tous chemins de fer et administrations quelconques tous colis et tous plis chargés ou non chargés, adressés à la société, se fait remettre tous dépôts, signe tous mandats et donne toutes quittances et décharges.

Il décide, soit comme bailleur, soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente, tous baux et locations.

Il résilie tous baux avec ou sans indemnité.

Il concourra à la constitution et à la formation de toutes sociétés à créer, en tous pays ayant pour but les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets de la présente société, souscrit des actions et obligations de ces sociétés, fait toutes déclarations de souscription et de versement, remplit toutes autres formalités de constitution.

Il représente la Société dans toutes Assemblées d'actionnaires ou d'obligataires, et dans toutes réunions de membres des Sociétés dans lesquelles la présente Société aura des droits.

Il concourt à la nomination de tous commissaires vérificateurs d'apports de tous membres devant composer un Conseil d'Administration de gérance ou de surveillance de tous Commissaires de surveillance de Société et de tous autres mandataires de ses associés; il prend part à toutes discussions et à toutes délibérations sur toutes questions, met tous votes, signe toutes feuilles de présences et tous procès-verbaux.

Il décide tous achats, ventes, échanges avec ou sans soultes, des biens meubles ou immeubles.

Il cède à titre d'apport à toutes sociétés constituées ou à constituer, ou acquiert d'elles au même titre tous biens et tous droits mobiliers et immobiliers.

Il décide et réalise ces cessions ou acquisitions aux prix, conditions et avantages qu'il juge convenables.

Il réalise, soit par voie d'ouverture de crédit, soit dans toutes autres formes, tous emprunts, consolidés ou non, et en détermine les conditions; il ne peut emprunter sous forme d'émissions d'obligations que dans les conditions fixées par l'article 41 ci-dessous.

Il décide toutes constructions toutes réparations et transformations de meubles et d'immeubles et arrête tous plans, devis et mode de construction, il fait exécuter tous travaux et installations.

Il reçoit tous prix de vente, soultes d'échanges et toutes sommes dues à la société pour quelque cause que ce soit, accorde toutes prorogations de délai; accepte en paiement toutes annuités et délégations; accepte tous gages mobiliers et immobiliers.

Il paie toutes sommes que la Société peut devoir à quelque titre que ce soit, demande toutes prorogations de délai.

Il donne et retire toutes quittances et décharges.

Il propose le mode de placement des capitaux disponibles, des fonds de réserve et d'amortissement, autorise tous crédits et avances, il peut employer le fonds d'amortissement et les fonds de réserve de toute nature à l'extension des affaires de la Société.

Il traite, transige et compromet sur toutes les affaires de la Société, fait toutes remises de dettes, nomme tous experts et arbitres, consent au désistement de tous droits de privilège, nantissement, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, ainsi qu'à toutes mainlevées d'inscriptions saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il consent toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie et toutes cessions d'antériorités, ainsi que tous transports ou cession de créance de prêts d'immeubles ou autres.

Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant; exécute ou fait exécuter, toutes décisions judiciaires, par toutes voies, même par celle de la saisie immobilière; consent tous acquiescements.

Il fait tous règlements pour le service intérieur ou extérieur des établissements de la Société.

Il fait les appels des fonds pour versements à effectuer sur les actions.

Il nomme, révoque ou destitue tous les agents et employés de la Société, détermine leurs attributions, fixes ou proportionnelles, et s'il y a lieu, leurs cautionnements, ainsi que toutes autres conditions de leur admission ou de la cessation de leurs fonctions.

Il arrête tous les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il propose la fixation du dividende à répartir.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire aux assemblées générales notamment sur les modifications à apporter aux présents statuts, et arrête l'ordre du jour.

Il convoque l'Assemblée générale ordinaire aux époques fixées par les statuts et aussi extraordinairement s'il le juge nécessaire.

Il exécute toutes les décisions des Assemblées générales.

Il signe tous actes, aux effets ci-dessus et fait toutes élections de domicile.

Art. 27. — Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil.

Les attributions et pouvoirs du ou des administrateurs délégués sont déterminés par le Conseil d'Administration. Le Conseil détermine également les traitements ou rémunérations, fixes et proportionnels de ses membres et délégués.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires techniques ou commerciales de la Société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs, des traités, accords ou conventions déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur cessation de fonctions ou de leur révocation.

Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne qui bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés et chaque fois en fixer la rétribution s'il y a lieu.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

§ I. — Dispositions communes aux Assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour l'Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour et heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 44 ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social et le délai de convocation est réduit à huit jours pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 44 ci-après relatives aux Assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 33. — Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois le Conseil d'Administration a la faculté d'accepter des dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement avec un quorum de moitié du capital social, puis en cas d'échec de cette seconde assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions successives prescrites par la loi, faites tant dans un bulletin d'annonces légales et obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours le délai pour le dépôt des titres étant alors lui-même réduit à trois jours.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées par le présent article que par les articles 42 et 43 ci-dessus.

Art. 43. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive de la Société au 31 Décembre 1924.

Art. 47. — Les produits annuels, déduction faite de toutes les charges sociales, y compris notamment tous frais généraux, ainsi que tous amortissements et réserves indiqués ci-dessus et jugés nécessaires par le conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Il est expliqué que dans ces charges sociales figureront notamment les sommes nécessaires pour faire face à l'intérêt ou à l'amortissement de tous emprunts contractés ou de toutes obligations qui pourront être créées ainsi que les sommes requises pour acquitter le montant des impôts et charges fiscales résultant des lois en vigueur. Y figureront aussi les sommes que le conseil d'administration jugera utile de prélever pour faire face à tous fonds de retraite et gratifications au profit des employés et du personnel, aux amortissements annuels des frais de constitution comme de toutes autres dépenses du même ordre, ainsi qu'aux amortissements représentant la dépréciation normale du matériel des installations et des immeubles ou de tous autres postes industriels de l'actif social.

Sur les bénéfices nets ainsi définis, il est prélevé successivement dans l'ordre suivant :

1. — Cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement de 5% cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint une somme égale au dixième du capital social, étant ou devant rester au-dessous du dixième.

2. — La somme suffisante pour payer aux actions à titre de premier dividende, un intérêt de sept pour cent l'an ces sommes dont elles sont libérées et non amorties: étant bien entendu que ces sept pour cent seront calculés pour les actions souscrites en numéraire au prorata du temps couru depuis les dates des libérations partielles jusqu'à la clôture de l'exercice.

Le surplus sera réparti aux actions.

Sur ce solde revenant aux actions, l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration peut décider de prélever les sommes nécessaires pour la création de tout fonds de réserve ou d'amortissement, à destination, notamment du remboursement des actions, et dont l'emploi sera réglé par elle. Elle peut décider tous reports à nouveau.

Les autres réserves statutaires seront laissées à la disposition du Conseil d'administration qui en déterminera l'emploi.

Il peut les affecter notamment à de nouveaux travaux et installations et les employer à parfaire l'intérêt de 7 % à servir aux actions en cas d'insuffisance des bénéfices des années précédentes.

Art. 48. — L'amortissement du capital social s'effectue le cas échéant, soit par tirage au sort, soit par distribution égale entre toutes les actions, soit autrement, dans les formes et aux époques qui sont déterminées par l'Assemblée générale ordinaire, et s'il y a des actions de priorité, en commencant par elles.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le premier dividende, seront francs pour cent out ses mêmes droits que les actions nominatives.

Art. 50. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs doivent convoquer l'assemblée générale au lieu des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée.

Cette assemblée doit pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 42, 43 et 44 ci-dessus.

Le cas de dissolution anticipée de la Société sera incependant de celui prévu à l'article 44, aux termes duquel, la dissolution pourra être prononcée sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 51. — A quelque époque et pour quelque cause que la société soit dissoute, l'Assemblée générale réunissant les trois quarts du capital social sur la proposition du conseil d'administration nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'Assemblée Générale réunis sant au moins les trois quarts du capital social pourra autoriser les liquidateurs à faire, soit la vente à toutes sociétés et à toutes particuliers, soit la cession ou l'apport à toutes sociétés de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers de la société et accepter en représentation de cette cession et apport pour la totalité ou pour partie des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques et à débattre les conditions à stipuler par les parties contractantes.

L'Assemblée Générale réunis sant au moins les trois quarts du capital social pourra toujours révoquer les liquidateurs et déterminer et modifier leurs pouvoirs.

Dans le cas, ou une première assemblée générale convoquée pour délibérer sur les objets prévus au présent article n'aurait pas réuni les trois quarts dudit capital, une seconde assemblée générale pourra être convoquée à quinze jours d'intervalle au moins de la première et les délibérations prises dans cette seconde assemblée sont valables quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés et le pourcentage du capital représenté.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer tout le passif et toutes les charges sociales, puis à rembourser la somme non amortie sur le capital actions. Le excédent, s'il en existe, sera réparti entre les actions.

Pendant le cours de la liquidation et jusqu'à achèvement complet de cette liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société continueront à appartenir à l'être moral; en conséquence ils ne pourront jamais être considérés comme étant la propriété des actionnaires individuellement.

Pendant ladite liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée se continueront comme pendant l'existence de la Société, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'Assemblée générale aura notamment le droit d'exiger de vérifier, de contester ou d'approuver les comptes de la liquidation, de donner toutes quittances et décharges aux liquidateurs et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

L'Assemblée générale, pendant la période de liquidation, est présidée par la personne désignée par les actionnaires au commencement de chaque réunion.

Elle est convoquée par les liquidateurs chaque année, à l'époque fixée par les statuts pour l'Assemblée générale ordinaire annuelle, et à toutes autres dates que les liquidateurs jugent utiles.

En cas de non convocation par les liquidateurs, après l'expiration du mois dans lequel l'assemblée générale ordinaire aurait du être réunie suivant les statuts, des actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social pourront être autorisés par le juge des référés du Tribunal Civil du siège social à faire cette convocation.

Des actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social pourront aussi faire convoquer extraordinairement l'assemblée générale par les liquidateurs en leur indiquant les objets qu'ils entendent mettre à l'ordre du jour, à défaut par les liquidateurs de faire cette convocation dans le mois qui suit la demande à eux adressée, ces actionnaires pourront convoquer eux-mêmes cette réunion après avoir obtenu au préalable, une autorisation du juge des référés du Tribunal du siège social.

Art. 52. — Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours ou à la présente société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout action